

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. STAUB
FONDERIE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
MERVILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1985 autorisant la société FONDERIES FRANCO-BELGES sise rue Orphée Variscotte à MERVILLE à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de métaux, à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 1985 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 imposant à la société FONDERIES FRANCO-BELGES sise rue Orphée Variscotte à MERVILLE, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station de transit de déchets et les rejets atmosphériques des cubilots, à la même adresse ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société FONDERIES FRANCO-BELGES sise rue Orphée Variscotte à MERVILLE, devenue société STAUB FONDERIE ;

VU la reprise du site de la S.A. FONDERIES FRANCO-BELGES par la société STAUB FONDERIE d'une part, et la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUDIÈRES d'autre part ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

VU le rapport du 24 novembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire à la société STAUB FONDERIE à MERVILLE, la réalisation d'un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, en application de la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société STAUB FONDERIE dont le siège social est situé à TURCKEIM (68230), 2 route Saint Gilles est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site implanté rue Orphée Variscotte à Merville (59660).

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2000, 20 février 1995 et 13 février 1985.

ARTICLE 2

L'exploitant réalise, sous 6 mois, une étude technico-économique du fonctionnement de ses cubilots afin de :

- mieux connaître le processus de formation des dioxines, les concentrations et le flux annuel émis par ses installations. Une estimation des émissions de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 est réalisée et jointe au rapport,
- déterminer les paramètres importants conduisant à cette formation. Parmi ceux-ci doivent être abordés le fonctionnement de la post-combustion, de l'injection d'oxygène, de l'aspersion d'eau et de la filtration. Le débit d'air rejeté à la cheminée doit également être calculé ou mesuré,
- comparer les technologies utilisées avec les meilleures technologies disponibles au sens du BREF fonderie,
- déterminer les solutions techniques possibles permettant de réduire les émissions de dioxines d'ici 2010 afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004. Pour chacune de ces solutions, l'exploitant précise les gains attendus et identifie les avantages et inconvénients. Il indique les solutions qu'il retient et celles qu'il écarte en justifiant son choix.

L'étude comporte également un échéancier de mise en place des moyens retenus.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de MERVILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

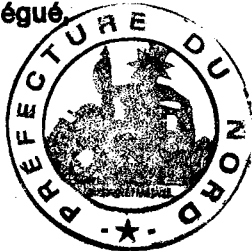
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 01 JUIN 2007

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,

C. DELANNOY



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT